

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance autorisant S. A. S. le Prince Héritaire
à accepter une décoration étrangère.
Ordonnance nommant un Délégué de la Principauté
à l'Exposition Internationale d'Hygiène sociale.
Arrêté ministériel nommant trois membres du Comité
Consultatif des Travaux Publics.
Avis municipal concernant le cimetière.
Arrêté municipal sur les mesures concernant les chiens.

MAISON SOUVERAINE :

La Mission Princièrre au Couronnement.

ECHOS ET NOUVELLES :

Visite des travaux maritimes par S. Exc. le Ministre
d'Etat.
Réunion du Comité Consultatif des Travaux Publics.
Service Médical.
Congé accordé aux Ecoles.
Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port.
Etudes historiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du
26 juin 1911, Son Altesse Sérénissime le Prince
Héritaire est autorisé à accepter et à porter
la Grand' Croix de l'Ordre de Victoria et la
Médaille Commémorative du Couronnement
qui lui ont été conférées par S. M. le Roi
d'Angleterre.

Par Ordonnance Souveraine en date du
28 juin 1911, M. le Docteur Jean Marsan,
Directeur du Service Municipal d'Hygiène, est
nommé Délégué de la Principauté à l'Exposi-
tion internationale d'Hygiène sociale qui se
tiendra à Rome le 1^{er} septembre 1911, en
remplacement de M. le D^r Ernest Caillaud,
empêché.

ARRÊTÉ

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du
15 avril 1911 sur la composition du Comité Con-
sultatif des Travaux Publics;

Arrêtons :

MM. Marquet, architecte,
Véran, membre de la Chambre
de Commerce,
Caraps, commandant de « l'Eider »,
sont désignés pour faire partie de la Commission
spéciale, prévue au dit article pour examiner les
projets de modifications à apporter aux relais de
la mer ou d'ouvrages à exécuter dans les eaux du
Port.

Fait à Monaco, le 30 juin 1911.

Le Ministre d'Etat,
E. FLACH.

AVIS**concernant le cimetière**

Nous, Maire de la Condamine, Président de la
Commission Intercommunale,

Vu la délibération de la Commission Intercom-
munale du 23 juin 1911;

Considérant que l'espace affecté aux fosses
communes va être, sous peu, complètement
occupé; qu'il y a, dès lors, nécessité de revenir
sur les fosses faites dans le carré au-dessus
de la chapelle catholique, et datant du mois
d'avril 1903 à mai 1906;

Donnons avis aux familles qui désirent conser-
ver les objets funéraires déposés dans le cimetière
sur l'emplacement à renouveler, qu'elles doivent
les faire enlever dans le délai de deux mois à
partir du jour de la publication du présent avis.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office,
conservés pendant un mois à la disposition des
familles, puis détruits.

Monaco, le 24 juin 1911.

Le Maire,

Président de la Commission Intercommunale,
S. REYMOND.

ARRÊTÉ**sur les mesures concernant les chiens**

Nous, Maire de la Condamine, Président de la
Commission Intercommunale,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juil-
let 1909,

Vu la Décision de la Commission Intercommu-
nale en date du 23 juin 1911;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser
circuler, sur la voie publique, les chiens sans
être munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir,
garni d'une plaque de métal indiquant le nom et
la demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du 1^{er} juillet prochain, jus-
qu'au 30 septembre, les chiens devront être, en
outre, muselés ou tenus en laisse.

Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant
ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en
fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours,
s'ils n'ont pas été réclamés.

ART. 3. — Dans les magasins ou autres endroits
ouverts au public, les chiens doivent toujours
être tenus à l'attache ou muselés.

ART. 4. — Lorsqu'un chien sera soupçonné
d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été
mordu par un autre chien qu'on soupçonnera
atteint de cette maladie, le propriétaire devra le
séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la
Police qui requerra le vétérinaire-inspecteur aux
fins d'observation, et prescrira toutes les mesures
nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire,
même de faire abattre l'animal.

ART. 5. — Tout chien trouvé sur la voie publi-
que et atteint de rage pourra être détruit immé-

diatement. En cas de simple soupçon, l'animal
sera capturé pour être procédé comme il est dit
dans l'article précédent.

Monaco, le 25 juin 1911.

Le Maire,

Président de la Commission Intercommunale,
S. REYMOND.

MAISON SOUVERAINE**LA MISSION PRINCIÈRE AU COURONNEMENT**

La mission envoyée à Londres, pour représenter
S. A. S. le Prince Albert aux fêtes du Couronne-
ment, a quitté Paris, le lundi 19 juin, dans la
matinée, avec le train spécial des missions.

Elle comprenait : S. A. S. le Prince Héritier,
Chef de la Mission; S. Exc. le Comte Balny
d'Avricourt, Ministre du Prince à Paris; M. Robert
Balny d'Avricourt, Officier d'Ordonnance de
S. A. S. le Prince Albert.

Dans le même train avaient pris place, avec leur
suite, S. A. I. l'Archiduc Charles-François-Joseph
d'Autriche; LL. AA. RR. le Prince et la Princesse
Maximilien de Bade; S. A. R. le Prince Rupprecht
de Bavière; S. A. R. le Prince Boris de Tirnovo,
héritier de Bulgarie; S. A. le Prince Mohamed
Aly Pacha, représentant du Khédive; Dejazmaten-
Kassa, représentant de l'Empereur Ménélik; le
Vice-Amiral de Jonquières, représentant le Gou-
vernement de la République Française, accompa-
gné de MM. le Général Comte Dor de Lastours,
Capitaine de Vaisseau Laugier, Officier d'Ordon-
nance du Président de la République, Maurice
Herbette, Chef du Cabinet du Ministre des Affai-
res Etrangères; LL. AA. RR. le Prince et la Prin-
cesse Royale de Grèce; LL. AA. RR. le Prince et
la Princesse Georges de Grèce; LL. AA. RR. le
Duc et la Duchesse d'Aoste; LL. AA. RR. le Prince
et la Princesse de Montenegro; la Mission Per-
sane; S. A. I. le Grand Duc Boris de Russie;
S. A. R. le Prince Philippe de Cobourg et son fils
le Prince Léopold de Saxe-Cobourg; S. A. R. l'In-
fant Don Fernando d'Espagne; S. A. I. le Prince
Héritaire de Turquie, Youssof Izzedin Effendi,
etc., etc.

Les missions, reçues à l'arrivée sur le quai de la
gare de Victoria à Londres par S. A. R. le Duc
de Connaught, ont été conduites, aux logements
respectifs qui leur avaient été réservés, dans les
voitures de la Cour mises à leur disposition pour
toute la durée des fêtes.

Un Officier d'Ordonnance de la Cour se présen-
tait, peu après, à l'appartement de S. A. S. le
Prince et Lui remettait, de la part de S. M. le Roi,
le Grand Cordon de l'Ordre de Victoria et la
Médaille commémorative du Couronnement.
Cette même médaille a été également conférée à
S. Exc. le Ministre et à son fils.

Le soir même, le Prince Héritaire assistait
au dîner offert par Leurs Majestés aux Princes
et Chefs de Missions. A l'issue du dîner, le

Ministre et M. Robert Balny d'Avricourt ont été présentés par Son Altesse Sérénissime à LL. MM. le Roi et la Reine. La réception a été suivie d'un bal offert en l'honneur des missions chez le Duc et la Duchesse de Sutherland.

Le lendemain mardi 20, grand dîner offert par le Roi et la Reine aux Princes et Chefs de Missions et à leurs suites. Le nombre des convives était de 660. Le Prince Héritaire s'est ensuite rendu au bal de Shakespeare, à Albert Hall.

Mercredi 21 juin a été consacré à l'échange de visites des Chefs de Missions et de leurs suites. Le soir, dîner chez le Duc de Connaught, pour les Princes et Chefs de Missions, au palais de Saint-James.

Jeudi 22 juin, jour du Couronnement, le Prince, qui avait pris place dans le cortège royal, assistait, avec la mission, à la cérémonie en l'abbaye de Westminster.

Le vendredi 23 juin, jour de la procession dans Londres, les missions ont pris place, avec la Famille Royale et les Princes, sur une estrade construite à leur intention, pour assister au défilé des troupes qui précédaient le Carrosse Royal dans lequel se tenaient Leurs Majestés. S. A. S. le Prince Héritaire assistait encore le soir au dîner offert aux Chefs de Missions par Sir E. Grey, Ministre des Affaires Etrangères.

Le samedi 24 juin, jour de la revue navale, le Prince Héritaire était embarqué, avec les Princes, sur le yacht royal « Alexandra » qui suivait le yacht de Leurs Majestés, « Victoria and Albert ». Les suites assistaient également à la revue sur le bâtiment qui leur avait été spécialement affecté. Le retour à Londres s'est effectué dans la soirée par le train spécial, comme à l'aller.

Dimanche 25 juin, visite au Palais de Windsor. Le soir, S. A. S. le Prince Héritaire, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt et de M. Robert Balny d'Avricourt, assistait au dîner offert à la mission par M. Crémieu-Javal, vice-consul de Monaco à Londres. M. l'Amiral Freemantle et M. Théodore Lumley, consul général de Monaco, étaient au nombre des invités.

Lundi 26, S. A. S. le Prince Héritaire et le Comte Balny d'Avricourt ont déjeuné chez Lord Granard, grand écuyer de la Cour. Assistaient également à ce déjeuner LL. AA. RR. le Prince Henri de Prusse et le Prince Henri des Pays-Bas. Le soir, S. A. S. le Prince qu'accompagnaient le Ministre et Son Officier d'Ordonnance, ont assisté à la représentation de gala à Covent Garden et soupé chez le Duc et la Duchesse de Westminster.

Mardi 27, Garden Party à Buckingham Palace où Leurs Majestés le Roi et la Reine ont pris congé des Missions. Dans la soirée, représentation de gala au Théâtre Royal où assistaient toutes les Missions. Le Prince, dans la loge royale, a pris congé de Leurs Majestés.

Mercredi 28, départ des Missions dans la matinée. Le Duc de Connaught est venu à la gare prendre personnellement congé des Missions pour lesquelles avaient été organisés trois trains spéciaux. S. A. S. le Prince Héritaire et le Ministre étaient de retour à Paris à 5 heures de l'après-midi.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. le Ministre d'État a tenu à se rendre compte par lui-même de l'état d'avancement des travaux maritimes. Dans ce but il s'est rendu sur les différents chantiers, accompagné de M. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, de M. Batard-Razelière, ingénieur en chef des travaux du port, et de M. Chauvet, ingénieur.

Le Ministre a examiné en détail les importants ouvrages de Fontvieille et du quai nord et a

écouté avec le plus vif intérêt les explications techniques qui lui ont été données sur place.

Il a pu constater que ces différents travaux sont menés avec la plus parfaite méthode et poussés avec la plus grande activité et qu'on peut en attendre les plus heureux résultats pour la prospérité industrielle de la Principauté, comme pour son embellissement et pour l'agrément des hivernants.

Le Comité Consultatif des Travaux Publics se réunira, lundi matin, 10 juillet, à 9 heures et demie, dans la salle du Conseil d'État, au Gouvernement.

Le service médical sera assuré, pendant le mois de Juillet, par le Dr Guarini, le Dr Leymarie et le Dr Von Mahn, remplaçant le Dr Lucas.

A l'occasion de la fête du 14 Juillet et sur la demande du Comité de bienfaisance de la Colonie française, un jour de congé a été accordé aux élèves des divers Etablissements scolaires de la Principauté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 27 et 29 juin 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

L. C., garçon de café, né le 10 décembre 1880, à Anvers (Belgique), sans domicile fixe, six jours de prison pour mendicité et 5 francs d'amende pour ivresse manifeste ;

B. V.-J., débardeur, né à Monaco, le 18 novembre 1889, demeurant à Monaco, six jours de prison pour port d'arme prohibée ;

B. J.-J., employé au Casino, né à Monaco, le 7 février 1888, demeurant à Monaco, 50 francs d'amende pour exercice d'une industrie sans autorisation.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 21 au 28 juin 1911 :

Vapeur Primo, italien, cap. Vago, venant de Nice, — blé.

Vapeur Cavour, italien, cap. Benvenuto, venant de Gênes, — blé.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Dundée Lou-Nissart, français, cap. Chouquet, venant de Cassis, — ciment.

Dundée Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Sainte-Maxime, — bois et vin.

Cotre Silvio, italien, cap. Pagramoni, venant de San Remo, — bois-pieux.

Quatre tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 21 au 28 juin :

Vapeur Primo, allant à Oneille, — marchandises diverses.

Vapeur Cavour, allant à Gênes, — sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.

Dundée Lou-Nissart, allant à Cassis, — sur lest.

Dundée Paul-Victorin, allant à Sainte-Maxime, — s. lest.

Cotre Silvio, allant à Saint-Maxime, — sur lest.

Quatre tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Pour Menton et Roquebrune, il n'existe aucun document qui permette de savoir si le droit d'albergue a été perçu et comment il l'a été. Nous passerons donc.

Dans la partie orientale de la Provence, de par les statuts de 1235, le comte pouvait lever des tailles, quêtes, fouages ou collectes : 1^o lorsqu'il allait pour la première fois, sans armes, à la cour impériale, et quand l'Empereur le convoquait pour servir en son armée ; 2^o lorsque lui-même ou son fils aîné était adoubé cheva-

lier ; 3^o lorsqu'il mariait ses filles en premières noces ; 4^o lorsqu'il allait outre-mer en Terre-Sainte. Bien qu'il lui fût interdit de percevoir d'autres impositions sur ses sujets pour quelque cause que ce fût, le comte, dès l'avènement de Charles d'Anjou, réclamait encore les tailles ou collectes dans un cinquième et un sixième cas : quand il accroissait l'État par une acquisition de terre, et lorsque lui-même ou ses fils étaient faits prisonniers. Le taux du fouage était de six sous de réaux par feu ; tous ceux qui avaient leur domicile dans une cité, un château ou un village non fortifié de Provence, y étaient astreints.

Les habitants d'une seigneurie ou d'une ville pouvaient cependant obtenir une modération de cette contribution, à la condition qu'ils la payassent tous les ans : c'était donc un nouvel abonnement souscrit par eux. Quelquefois même l'exemption complète pouvait être accordée par privilège spécial du comte.

Tel n'était pas, semble-t-il, le cas à la Turbie, où les fouages n'étaient levés que dans les cas accoutumés. La communauté était taxée d'après le nombre des feux, mais elle répartissait la somme totale sur les possesseurs des immeubles sis sur le territoire, au prorata de leur fortune. Il y avait eu une première contestation à ce sujet entre les habitants et les seigneurs particuliers de la Turbie, peu de temps après leur investiture. Les arbitres qui furent choisis de part et d'autre y mirent fin en décidant d'abord que Rostan et Féraud d'Eze, ainsi que leurs successeurs dans la seigneurie, ne contribueraient aucunement au paiement de cette redevance, pas plus que pour les chevauchées. Mais on leur réclamait aussi à cause des terres qu'ils avaient acquises jadis sur des contribuables : s'ils obtinrent l'exemption pour ce qu'ils avaient acheté jusqu'alors, comme pour les immeubles qui arriveraient en leurs mains par déchéance des emphytéotes, on leur refusa le même privilège pour leurs acquisitions futures. Par contre, c'étaient eux qui choisiraient deux, trois prud'hommes ou plus, pour faire la levée des tailles, quêtes ou collectes. Ces délégués, après avoir prêté serment devant tous les hommes de la localité réunis en parlement, établiraient la répartition, percevraient la quote-part de chacun et rendraient leurs comptes aux seigneurs en présence de quelques autres prud'hommes.

Plus tard, les difficultés furent avec les habitants de Monaco. Ces derniers achetaient des immeubles sur le territoire de la Turbie et refusaient non seulement les cens et les trezains quand ils étaient dus, mais aussi leur contribution aux tailles et quêtes prescrites par le comte de Provence. J'ai déjà dit que ce fut un des motifs invoqués le 7 juillet 1359, pour interdire la vente de terres ou de maisons à des étrangers non sujets du roi de Sicile. Il fallait ensuite contraindre ceux qui en possédaient déjà : un mandement du sénéchal de Provence, édicté le 7 février 1365, suivi d'une sentence du juge royal de Nice, le 4 décembre suivant ; un nouveau mandement du sénéchal, publié le 23 janvier 1380 ; des lettres patentes du duc de Savoie, Amédée VIII, données le 20 juin 1420 ; une ordonnance du gouverneur de Nice, en date du 9 juin 1423, furent donc obtenus par les gens de la Turbie contre les Monégasques ; mais si une jurisprudence constante les autorisait à demander aux étrangers de contribuer à leurs charges en proportion de leurs richesses immobilières sur leur territoire, tout cela n'empêchait pas les contestations et des procès onéreux pour la communauté. Notons que, depuis la disparition des seigneurs particuliers, c'était elle qui élisait les répartiteurs et collecteurs des tailles, en présence du bayle, représentant le souverain.

Dans les derniers temps, les tailles, qui primitivement se percevaient dans des cas bien déterminés, étaient devenues plus fréquentes : ainsi, on en avait établi une à la Turbie et dans tout le comté de Nice, pour offrir un don de joyeux avènement au duc Amédée VIII de Savoie, et naturellement les Monégasques refusèrent d'y

contribuer. Le tribunal de Nice leur donna raison ; il déclara que les étrangers ne pouvaient pas être soumis à payer leur part des dons gratuits que des sujets offraient à leur souverain (15 juin 1423).

Les collectes, fouages ou tailles n'étaient pas ignorés non plus dans les pays soumis à la république de Gênes ; ils ne l'étaient pas dans le comté de Vintimille, ni à Menton, ni à Roquebrune. Dans toute cette région, en effet, les six cas étaient connus aussi bien qu'en Provence et le furent très longtemps.

On n'a cependant pas, pour Menton, de documents aussi précis que l'on voudrait ; mais on sait que les Vento reconnaissaient à la commune le droit de lever des emprunts, collectes ou autres impôts. Les Grimaldi n'en avaient pas oublié le souvenir ; cependant, les uns et les autres n'avaient pas pour cela abandonné le privilège d'en percevoir pour leur propre compte : les témoins produits par Guillaume Vento, en 1269, déclarèrent expressément qu'il jouissait des *dacitae* et *collectae*, mises par lui sur les hommes de Puypin et de Menton. Les quêtes, tailles, exactions, subventions, prestation, ou collations, étaient spécifiées dans les différentes ventes de la seigneurie comme autant d'avantages qui y étaient attachés. La reconnaissance du 27 mai 1516, déjà plusieurs fois signalée, ne fait plus mention de tailles ; elle indique seulement qu'à cette époque, chaque maison constituant un foyer devait pour le fouage trois gros payables à Noël. Les veuves ne versaient que la moitié. En retour, le seigneur était tenu de donner à chaque contribuable une étrenne d'un denier, monnaie génoise. D'un autre côté, nous savons que, à l'imitation des Monégasques possédant des biens sur le territoire de la Turbie, les Mentonnais et leurs seigneurs ayant des propriétés rurales sur le territoire de Vintimille pouvaient être contraints par autorité de justice à payer leur part d'impositions à Vintimille.

En achetant, en 1254, les immeubles d'Isnard Travacca à Roquebrune, le comte Guillaume-Pierre de Vintimille promettait de supporter les emprunts, collectes ou autres charges que leur imposerait la commune de Gênes. Vingt-cinq ans plus tard, lorsque cette dernière se fit livrer la seigneurie, les habitants du pays déclarèrent que chaque année ils devaient par feu un setier de blé (épeautre) rempli à comble et un demi-setier rempli à ras, plus dix-huit petits deniers de la monnaie de Gênes, et un *circulus* ou un denier en argent. Les feux se comptaient de la manière suivante : si deux hommes vivaient dans la même maison, mais mangeaient à des tables différentes, ils étaient considérés comme formant deux foyers et payaient tous les deux ; si, au contraire, ils mangeaient à la même table, ils ne constituaient qu'un feu. Il était dit aussi qu'ils versaient la tasque, qu'ils possédassent des censives ou non : c'était donc un nouvel impôt personnel qui se superposait au fouage. Ces redevances ne sont plus marquées dans l'état des droits seigneuriaux de Roquebrune, dressé en 1357 ; il n'est pas douteux cependant que leur perception continua pendant tout le XIV^e siècle. A cela s'ajoutaient des impositions extraordinaires : en 1389, la communauté fut taxée à cent trente livres quatre sols et deux deniers pour l'acquisition des terres de Varese et Vallecrosia. C'était bien là un des cas prévus en Provence pour la levée d'une taille.

Les habitants d'une seigneurie, soit dans le comté de Provence, soit dans le district de Gênes, étaient chargés encore de pourvoir, sous la direction de leur seigneur particulier ou des agents du souverain, au bon état des fortifications du *castrum* et de veiller à la garde du pays. C'est pourquoi le trésorier royal délégué pour faire, en 1323, la visite des lieux fortifiés des côtes provençales, ordonna aux gens de la Turbie de réparer leurs murailles et leurs portails, d'entretenir le feu du fanal, de se munir d'armes et de passer revue dans les quinze jours, le tout sous peine d'amende. Pourtant, lorsque, le 22 août 1457, Pomelline Fregoso voulut

réparer les murs de Menton, afin de les mettre en état de résister aux attaques des Catalans et des autres ennemis, elle dut reconnaître que ses sujets n'étaient pas obligés de lui venir en aide. Pour subvenir à ces dépenses, des tailles étaient ordinairement levées par les communautés, sur décision prise uniquement par elles, mais avec l'approbation des représentants du seigneur ; elles pouvaient y faire contribuer les étrangers possédant des biens sur leur territoire, comme pour les quêtes et collectes ordonnées par le souverain. D'autres fois, on se contentait d'exiger des journées de travail des habitants.

Après avoir acquitté les devoirs de chevauchée et d'albergue, payé les diverses quêtes, tailles ou collectes prescrites par le suzerain, les fouages et peut-être d'autres impôts, soldé les frais des fortifications et de la garde de leur pays, les habitants n'étaient pas toujours quittes des charges personnelles qui pesaient sur eux. Outre l'obligation de moudre aux moulins et de cuire aux fours du seigneur, moyennant l'abandon d'une partie de leur farine, de leur huile ou de leur pain, ils étaient parfois tenus à des corvées. Ils l'étaient anciennement à Menton, sans que l'on puisse déterminer dans quelle proportion. A Roquebrune également : en 1289, tous les hommes devaient une journée de travail avec leurs bœufs, s'ils en avaient ; mais ils recevaient un salaire de trois deniers s'ils travaillaient de leurs bras, du double s'ils avaient amené leurs bêtes. C'était d'ailleurs un usage assez répandu dans la région, que l'accomplissement de la corvée donnait droit à une compensation en nature ou en argent. Pour la Turbie, il n'existe aucun renseignement qui permette de reconnaître si cette contribution personnelle avait été maintenue aux XIII^e et XIV^e siècles.

(A suivre.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur AMERIGO ARCANGIOLI, boucher, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le onze juillet courant, jour de mardi, à trois heures de l'après-midi, à l'effet de délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Pour le Greffier en Chef,
A. Cioco, c.-g.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt juin mil neuf cent onze, M. CIRO CAPOZZI, restaurateur et propriétaire, officier de la Couronne d'Italie, demeurant à Monte Carlo, Galerie Charles III, a vendu,

A la Société des Établissements *Ciro*, société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège est à Monte Carlo, Galerie Charles III,

Le fonds de commerce de Restaurant-Bar dénommé *Ciro's Restaurant* et *Ciro's Grill* qu'il exploitait à Monte Carlo, Galerie Charles III, dans des immeubles lui appartenant ; le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel, les objets mobiliers servant à son exploitation, et le nom commercial ou enseigne avec le droit de se servir du nom de *Ciro's* dans le monde entier pour l'exploitation de tous établissements analogues.

Les créanciers de M. *Ciro Capozzi*, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 4 juillet 1911.

Alex. EYMIN.

AVIS

(Deuxième insertion)

D'un acte en date à Monaco du 24 décembre 1910, il appert que M. PHILIPPE SANITA, commerçant, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 9, a acquis :

De M. ERMENEGILDE-JEAN-ANTOINE PEGLIASCO, camionneur, demeurant à Monaco, rue Terrazzani, n° 4 ;

Et de M. JACQUES CHIAVERINI, négociant en vins, et M^{me} JULIE-ALEXANDRINE-MARIE-CATHERINE PEGLIASCO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue Plati, n° 10 ;

Tous les droits que M. Pegliasco et M^{me} Chiaverini avaient ou pouvaient avoir sur un fonds de commerce d'Articles de Voyage, alors exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

Les créanciers de M. Pegliasco et des époux Chiaverini, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile de M. Sanita, rue de Millo, n° 9, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 4 juillet 1911.

P. SANITA.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et PASSERON, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1911, enregistré, M. NOVARO NATALE-ANTOINE, dit LOUIS, demeurant à Monaco, a acquis de M. ROVELLO FRANÇOIS, le fonds de commerce d'aubergiste qu'il exploitait à Monte Carlo, quartier Saint-Michel.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente entre les mains de l'Agence, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 4 juillet 1911.

DAGNINO et PASSERON.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 10 mai 1911, enregistré, M. BOTTA JOSEPH, négociant, demeurant à Antibes, a acquis de M. GATTI CHARLES-ANTOINE, le fonds de commerce de traiteur que celui-ci faisait valoir à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente entre les mains de l'Agence, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 4 juillet 1911.

DAGNINO et PASSERON.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le quatre mai mil neuf cent onze, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt mai mil neuf cent onze, vol. 118, n° 2 ;

M. JOSEPH BARBERIS, propriétaire et M^{me} CLAIRE ALPOZZO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Violettes, n° 1,

Ont vendu :

à M. FRANÇOIS FONTANA, commerçant et M^{me} AGNÈS CASTELLA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Violettes, n° 1,

Une maison élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, située à Monte Carlo, rue des Violettes, n° 1,

édifiée sur un terrain de la contenance approximative de cent soixante-un mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 150 section D, confrontant, du nord M^{me} Geloso, du levant M. Tiraboschi, du couchant le chemin de La Turbie et du midi la rue des Violettes.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *trente-huit mille francs*, ci..... **38.000 fr.**

Pour l'exécution du contrat les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

Une expédition dudit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Monaco, le 4 juillet 1911.

L. LE BOUCHER.

Cabinet de M^e Lucien BARBARIN,
avocat à la Cour d'Appel de Monaco.

VENTE SUR LICITATION d'une parcelle de terrain, sise à Monaco, quartier des Révoires.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, devant M. Maurel, vice-président, le *mardi 18 juillet 1911*, à 11 heures du matin.

DÉSIGNATION

Un lot de terrain à prendre dans une parcelle d'une contenance totale de mille cent quarante-cinq mètres carrés environ, sise à Monaco, quartier des Révoires, portée au cadastre sous les n°s 416 p. et 417 p. de la section B.

Ce lot est composé d'un terrain d'une surface de deux cent quarante mètres carrés, confrontant : au nord, un terrain appartenant aux vendeurs ; au sud, un terrain récemment acquis par le sieur Vivarelli ; à l'est, un chemin appartenant à M. Durand ; à l'ouest, la propriété Jacques Scotto.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 23 mars 1911, enregistré, et en conformité d'une ordonnance de M. le Président dudit Tribunal en date du 30 juin suivant, enregistrée.

Elle est poursuivie à la requête de :

1° La dame JULIE-CATHERINE MOULIE, veuve de JEAN SCOTTO, demeurant à Monaco,

2° Le sieur HENRI-LOUIS SCOTTO, peintre céramiste, demeurant à Monaco,

3° La dame SOPHIE SCOTTO, épouse du sieur MARESCALCHI, dessinateur, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,

4° La dame LOUISE SCOTTO, épouse du sieur PERUGLIA, employé, qui l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Monaco,

5° Le sieur JACQUES SCOTTO, artiste musicien, demeurant à Monaco, agissant comme tuteur ad hoc du mineur ALFRED-JOSEPH-AMÉDÉE SCOTTO, nommé à ces fonctions et autorisé par délibération du Conseil de famille prise sous la présidence de M. le Juge de paix de Monaco, le 9 novembre 1910 ;

Lesquels ont fait élection de domicile à Monaco en le Cabinet de M^e L. Barbarin, avocat à la Cour d'Appel ;

En présence ou lui dûment appelé du sieur LOUIS-BAPTISTE CROVETTO, employé au Casino, demeurant à Monaco, pris comme subrogé-tuteur ad hoc du mineur Alfred-Joseph-Amédée Scotto.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Barbarin, avocat, et déposé au Greffe général de Monaco, à la date du dix avril 1911, après enregistrement.

MISE A PRIX

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, l'immeuble ci-dessus désigné sera porté aux enchères sur la mise à prix de *quatre mille cinq cents francs*, ci..... **4.500 frs.**

PURGE LÉGALE

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait

être pris inscription d'hypothèque légale qu'ils devront la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait :
BARBARIN, avocat.

Cabinet de M^e Suffren REYMOND,
avocat,
villa de Millo, rue de Millo, Monaco.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le jeudi vingt-sept juillet prochain mil neuf cent onze, à neuf heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice audit Monaco, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

GRANDE MAISON

située à Monaco, circonscription de la Condamine, rue Caroline, n° 8.

Cette maison comprend deux corps de bâtiment contigus et desservis par un escalier commun. Elle est élevée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec avant-corps sur la partie est, et façade principale donnant sur la rue Caroline, n° 8. Cette façade principale est percée au rez-de-chaussée de la porte d'entrée et de trois portes de magasins ; chaque étage est percé de six fenêtres. Devant la maison il existe une petite terrasse de un mètre cinquante centimètres à deux mètres environ, avec parapet de clôture et quatre baies ou ouvertures accédant à la porte d'entrée de la dite maison et aux magasins. L'avant-corps de cette même maison, à l'est, s'avance jusqu'au trottoir de la rue Caroline. Sa façade principale sur la dite rue est percée au rez-de-chaussée de deux portes de magasins avec terrasse au-dessus ; chacun des deux étages est percé de cinq fenêtres, dont deux paraissent être des fenêtres feintes avec persiennes. Une petite cour avec un petit lavoir existe à l'est.

La dite maison est adossée à l'ouest à la maison portant le n° 6, et à l'est à une maisonnette appartenant à M. de Millo ; la façade au midi n'est pas visible soit de la rue Caroline, soit de la rue de Millo, située derrière.

Cet immeuble figure sur la matrice cadastrale de la Principauté de Monaco, section B, n°s du plan 305 p. et 306 p., lieu dit ou quartier Condamine, mais sans aucune indication de contenance.

Cette maison a été saisie.

A la requête de la dame CLAIRE-ELISABETH-THÉODORINE NOTARI, sans profession, épouse du sieur JEAN-FRANÇOIS MAURICE CHIAIS, docteur en médecine, et de celui-ci, comme mari, pour la due assistance et autorisation de sa dite épouse, demeurant ensemble à Menton, pour laquelle domicile est élu à Monaco, en l'étude de M^e Reymond, avocat, villa de Millo, rue de Millo ;

Sur :

M. JOSEPH NOTARI, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par la poursuivante, de *quarante mille francs*, outre les charges.

Il est ici déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat poursuivant, soussigné, à Monaco, le trois juillet mil neuf cent onze.

Signé : S. REYMOND.

Enregistré à Monaco, le trois juillet mil neuf cent onze, f° 17 v°, c. 3. Reçu un franc.

Signé : MARQUET.

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur
pour la Principauté de Monaco

S. AVENUE DE LA GARE, MONACO

Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée

EXPOSITION INTERNATIONALE DE TURIN

TRAINS SPÉCIAUX

1^{re}, 2^e et 3^e Classes, à *marche rapide*.

Réduction jusqu'à 60 % suivant la distance.

La Compagnie P.-L.-M. a l'honneur d'informer le Public qu'elle mettra en marche, à l'occasion de l'Exposition de Turin, six trains spéciaux pendant le mois de juillet :

- 1° les 7 et 21 juillet, au départ de Paris ;
- 2° les 10 et 25 juillet, au départ de Saint-Etienne et de Lyon ;
- 3° les 11 et 26 juillet, au départ de Marseille et de Cette.

Le retour des voyageurs aura lieu, à leur gré, par tous les trains du service régulier dans un délai de vingt jours.

On pourra se procurer les billets, à prix réduits, pour ces trains, à partir des dates suivantes, dans toutes les gares du réseau :

- 1° les 22 juin et 8 juillet, pour les trains au départ de Paris ;
- 2° les 24 juin et 11 juillet, pour les trains au départ de Saint-Etienne et de Lyon ;
- 3° les 20 juin et 12 juillet, pour les trains au départ de Marseille et de Cette.

La délivrance des billets cesse la veille du jour du départ du train, à midi.

Il sera également délivré des billets à prix réduits pour des trains spéciaux par toutes les gares des réseaux de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord et d'Orléans.

Les voyageurs des lignes non desservies par les trains spéciaux pourront les rejoindre aux gares d'arrêt en utilisant les trains du service ordinaire.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N°s 105441 à 105448 et N°s 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco - 1911